

Arrêt

**n° 187 850 du 31 mai 2017
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : X
et
X**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017 (affaire n° X).

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par la même partie requérante contre la même décision (affaire n° X).

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BURGHELLE – VERNET loco Me P. HUGET, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 204 552 et n° 204 674 sont joints d'office. « Dans ce cas, le Conseil [du contentieux des étrangers] [ci-après dénommé le « Conseil »], statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer ». A l'audience, la partie requérante demande qu'il soit statué sur la base de la dernière requête introduite, à savoir celle enrôlée sous le n° 204 674. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 204 552.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie yabassi. Né le 18 mai 1979 à Penja, vous êtes divorcé et avez un enfant. Vous avez obtenu votre diplôme du baccalauréat et occupez au Cameroun le poste d'encadreur technique de relève dans la société ENEO Cameroun.

A l'âge de la puberté, vous ressentez pour la première fois de l'attirance pour des hommes alors que vous vous lavez à la rivière avec vos amis après le football.

De 2005 à 2007, vous entretenez une relation avec [N.F.], avec qui vous avez un enfant, [E.A.].

En 2013, une de vos connaissances vous amène dans le bar/association « Resto du Coeur », fréquenté majoritairement par des homosexuels. Vous commencez à fréquenter régulièrement cet endroit. Vous y rencontrez un certain [R.], habitué du lieu.

De 2013 à 2015, vous entretenez une relation suivie avec [R.]. Votre relation se termine lorsque vous êtes transféré de Douala à Bamenda pour des raisons professionnelles.

En 2015, au mariage de la soeur de votre beau-père, vous rencontrez [N.J.]. Vous commencez avec lui une relation suivie qui dure jusqu'à votre départ du Cameroun. En juin 2016, vous vous mariez à une femme du nom d'[A.C.A.] sous la pression de votre famille.

En janvier 2017, vous vous séparez de votre épouse.

A partir de début 2017, vous commencez à vous impliquer dans la contestation anglophone à Bamenda.

Le 24 janvier 2017, vous assistez au décès de [J.] à Bamenda.

Le 18 février 2017, vous participez à une marche de contestation en soutien aux anglophones à Bamenda. Vous êtes arrêté par la police en compagnie d'autres personnes. Le lendemain, vous êtes relâché grâce à l'intervention des chefs locaux.

Le 28 février 2017, alors que vous organisez une réunion en vue de l'organisation d'une prochaine marche, le quartier est attaqué par l'armée camerounaise. Votre maison est brûlée. Celle de votre tuteur également ; son fils handicapé y périt dans l'incident. Vous parvenez néanmoins à vous enfuir. Vous marchez trois kilomètres dans la brousse jusqu'à la sortie de la ville. Vers 21h, vous êtes conduit en moto jusque Douala, où vous arrivez le lendemain à 6h du matin.

Le 22 mars 2017, vous quittez légalement le Cameroun en prenant l'avion depuis Douala et arrivez en Belgique le lendemain, avec l'intention de vous rendre aux Etats-Unis. En Belgique, les autorités américaines vous refusant l'entrée sur leur territoire, vous êtes placé dans le centre fermé de Caricole.

Le 30 mars 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au fondement de votre demande, vous invoquez deux craintes de persécution : l'une liée à votre homosexualité, l'autre en relation avec votre implication dans la contestation anglophone à Bamenda.

Dans un premier temps, en ce qui concerne votre crainte de persécution relative à votre orientation sexuelle, le CGRA observe d'emblée que, bien qu'il ne soit pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des invraisemblances, inconsistances et contradictions dont vous avez fait montre au cours des auditions des 14 et 24 avril 2017. Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison.

Premièrement, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que l'on pense des homosexuels au Cameroun, vous affirmez qu'ils sont considérés comme une secte et vivent dans une grande insécurité, en proie aux maltraitances, au chantage, voire au meurtre (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 9-11). Vous déclarez même que « si on voit un homosexuel et un braqueur passer, chez nous on préfère tuer l'homosexuel et laisser le braqueur partir » (ibidem). Au niveau légal, vous évoquez le fait que les homosexuels soient sanctionnés pénalement par des amendes ou des peines de prison (ibidem). A ce propos, vous citez plusieurs histoires d'homosexuels qui ont été emprisonnés, tués ou même brûlés (ibidem). Vous assurez finalement que votre famille partage cette vision négative des homosexuels (idem, p. 12). En outre, le CGRA note également que vous affirmez : « qu'on parlait des homosexuels depuis que je suis tout petit » (idem, p. 8). Le CGRA constate ainsi que vous êtes tout à fait conscient de l'homophobie qui règne dans votre pays d'origine, que ce soit au niveau judiciaire, sociétal ou familial, et ce depuis votre plus jeune âge. Pourtant, vos déclarations à propos de la découverte et du vécu de votre homosexualité n'emportent pas la conviction du CGRA.

D'abord, vous déclarez avoir ressenti pour la première fois de l'attirance pour une personne de même sexe à la période de votre puberté -10, 11 ou 12 ans, alors que vous alliez vous laver avec vos camarades dans la rivière après avoir joué au football (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 5-6). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre ressenti et un éventuel questionnement ayant eu lieu à ce moment, vous évoquez certes une gêne (ibidem). Néanmoins, questionné sur celle-ci, il ressort de vos déclarations que cette gêne est en réalité due aux changements morphologiques qui avaient lieu en vous à ce moment (ibidem). Confronté au fait que ces changements sont propres à la puberté, vous évoquez à plusieurs reprises les émotions et les envies sexuelles que vous ressentiez vis-à-vis de ces garçons (ibidem). A nouveau amené à parler d'un éventuel questionnement face à ces émotions, vous déclarez : « Non, j'avançais » (ibidem). Le CGRA relève que déjà à ce stade il n'est pas vraisemblable que vous ne vous interrogiez pas sur ces nouvelles attirances dont vous déclarez vous-même que vous ne pouviez vous débarrasser.

Ensuite, vous affirmez que suite à ces événements, vous aviez des comportements jugés trop efféminés par votre entourage, et notamment votre grand-père qui les a sévèrement réprimés jusqu'à ce que ceux-ci resurgissent en 2013 (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 6-9). Questionné à plusieurs reprises sur ce que vous ressentiez pendant cette période de répression, vous vous montrez tout d'abord incapable d'expliquer le cheminement personnel par lequel vous êtes passé à cette époque (ibidem). Ce n'est qu'après plusieurs reformulations que vous déclarez finalement que vous ne ressentiez rien (idem, p. 7), qu'« il n'y avait pas de changement » (idem, p. 8), que vous vous sentiez normal (idem, p. 8) ou encore que vous vous sentiez « plutôt en sécurité » (idem, p. 8). Une fois encore, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que face à la longue période de répression identitaire par laquelle vous affirmez être passé, vous ne soyez pas capable de produire un récit circonstancié de votre ressenti de celle-ci ou plus encore que vous ne ressentiez rien de particulier, sinon un sentiment de sécurité.

Ces premiers constats sont confirmés par vos déclarations postérieures lors de l'audition. En effet, vous déclarez que ce n'est qu'en 2013, soit plus de 20 ans plus tard, que cette période de répression prend fin et que vous prenez conscience de votre homosexualité alors que l'une de vos connaissances vous amène dans un bar (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 8-9). A propos de cet endroit, vous affirmez que c'est un lieu « reconnu comme un café d'homo » et qu'« un peu tout le monde » sait que c'est un café fréquenté à 90% par des homosexuels (ibidem). Invité à plusieurs reprises à expliquer les raisons qui vous ont poussées à entrer dans un bar tel que celui-là alors que vous aviez réprimé votre orientation sexuelle pendant plus de 20 années, vous répétez que vous ne faisiez qu'accompagner votre ami et

que ça ne vous faisait « aucune émotion » puisque cela se trouvait déjà en vous depuis votre enfance (ibidem). Plus encore, alors que l'opportunité vous est donnée une dernière fois d'expliquer les raisons d'une telle décision, vous répondez : « **J'aime la bière. La bière me motivait en fait** » (idem, p. 11). Le CGRA constate que vous vous montrez tout à fait incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement intérieur qui s'est opéré en vous et qui vous a amené à prendre une décision aussi cruciale après 20 années passées à réprimer votre identité sexuelle. Plus encore, la banalisation manifeste avec laquelle vous expliquez cette décision n'est absolument pas vraisemblable compte tenu de l'importance que revête celle-ci dans un pays homophobe comme le Cameroun, ce qui remet sérieusement en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Dans le même ordre d'idée, invité à expliquer ce que vous avez ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité après ces 20 années, vous déclarez : « Je me sentais plus à l'aise. Très bien » (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 14). Interrogé sur un éventuel questionnement par lequel vous seriez passé suite à cette révélation, vous affirmez que vous n'en avez eu aucun (ibidem). Questionné sur ce que vous pensiez de vous, vous répondez : « J'étais normal » (ibidem). Le CGRA constate que l'absence de questionnement et l'aisance avec lesquelles vous prenez pour la première fois conscience de votre homosexualité alors même que vous affirmez, d'une part, l'avoir réprimée pendant 20 années et, d'autre part, être conscient de l'environnement sévèrement homophobe dans lequel vous vivez, est tout à fait invraisemblable. Ce constat jette encore davantage le discrédit sur votre homosexualité supposée, motif de votre demande d'asile.

Le CGRA constate que la facilité déconcertante avec laquelle vous prenez conscience et acceptez votre homosexualité dans un contexte que vous décrivez vous-même comme profondément hostile, réprimé et homophobe n'est absolument pas vraisemblable. Partant, ce constat entame déjà la crédibilité de votre homosexualité alléguée, fondement de votre demande d'asile

Ces conclusions s'appliquent également à vos déclarations lorsque vous abordez **la manière dont vous viviez quotidiennement votre homosexualité à partir de cette prise de conscience.**

Ainsi, vous déclarez d'abord qu'à partir de ce moment, vous viviez votre homosexualité « en toute tranquillité, je me sentais plutôt à l'aise » (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 18). Une fois encore, le CGRA relève l'aisance avec laquelle vous affirmez vivre votre orientation sexuelle dans un environnement que vous décrivez vous-même comme profondément homophobe.

Ensuite, vous affirmez que votre mère ainsi que vos frères et soeurs sont au courant de votre homosexualité (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 12-14). Questionné afin de savoir comment ils l'ont apprise, vous affirmez que vous l'avez avouée de votre plein gré à votre frère [G.A. alors qu'il évoquait son propre mariage avec sa fiancée (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé ce qu'il pensait de l'homosexualité avant que vous ne lui fassiez ces aveux, vous admettez ne pas savoir ce qu'il en pensait (ibidem). Amené à plusieurs reprises à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez décidé de lui faire de tels aveux alors que vous ne saviez pas ce qu'il en pensait, vous répétez à plusieurs reprises que c'était parce qu'il vous demandait votre avis sur son propre mariage avec sa future épouse (ibidem). Le CGRA relève qu'il s'agit là d'une prise de risque délibérée de votre part, dans un pays dont vous êtes conscient de l'environnement homophobe, y compris dans le chef de votre famille, prise de risque qui n'est pas compatible avec l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Quant à votre justification, celle-ci n'apporte aucune explication convaincante à cette invraisemblance.

Toujours à ce propos, vous déclarez que suite à ces aveux, votre frère en a parlé à votre mère afin de l'encourager à vous faire changer d'orientation sexuelle, que ces révélations ont sérieusement affecté votre mère qui vous a encouragé à vous marier et que celle-ci en a elle-même parlé au reste de votre fratrie, vos soeurs ayant en conséquence cessé de vouloir vous voir (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 12-14). Vous admettez également que si vous ne l'en aviez pas empêchée votre mère aurait convoqué toute la famille et que vos soeurs n'ont accepté de vous revoir que pour des raisons financières (ibidem). Or, invité à expliquer ce que vous avez ressenti à ce moment, vous répondez : « ça ne m'a rien fait du tout, j'avais fait mon choix. C'était ma décision. Ça m'était égal » (ibidem). Le CGRA constate à nouveau qu'il est tout à fait invraisemblable que face au sentiment de rejet que vous décrivez et dont vous êtes victime de la part de votre famille proche, vous ne ressentiez « rien du tout ». Cette nouvelle invraisemblance jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de votre homosexualité, fondement de votre demande.

Pour terminer, vous déclarez que votre ex-épouse était au courant de votre homosexualité depuis le début de votre relation (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 3-5). Vous affirmez à ce propos qu'il s'agissait entre vous d'un mariage arrangé par votre famille et que vous l'avez rencontrée pour la première fois chez votre cousin (ibidem). Vous déclarez que vous l'avez mise au courant de votre homosexualité dès votre deuxième rencontre pour lui donner « votre système de vie » mais que votre cousin lui en avait fait déjà part auparavant (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si vous saviez déjà ce qu'elle pensait de l'homosexualité avant ces aveux, vous admettez que non (ibidem). Quant à votre cousin, vous ne savez pas depuis quand il connaissait votre épouse, ni quand il lui a parlé de votre orientation sexuelle (ibidem). Questionné sur les raisons pour lesquelles il aurait ainsi parlé de votre orientation sexuelle à cette femme, vous affirmez qu'il était important qu'elle connaisse la situation si elle devait vous épouser (idem, p. 12). Le CGRA estime encore une fois qu'il est tout à fait invraisemblable que dans un pays où règne un climat homophobe comme le Cameroun vous preniez le risque d'avouer votre homosexualité à cette femme dont vous ne connaissez rien, sans qu'aucune relation de confiance solide n'ait eu le temps de se tisser entre vous. Quant à la confiance que votre cousin aurait pu lui-même accorder à celle-ci, il ressort de vos déclarations que vous n'avez rien entrepris afin de vous assurer de la nature de la relation qu'il entretenait avec l'inconnue à qui il avait révélé votre homosexualité dans un pays où l'homophobie est sévèrement sanctionnée: le CGRA estime que ce manque d'intérêt de votre part est tout aussi invraisemblable. Cette nouvelle imprudence met encore davantage à mal la crédibilité de votre orientation sexuelle.

En conclusion, le CGRA constate que les imprudences dont vous faites montre et la facilité déconcertante avec laquelle vous vivez votre homosexualité dans un environnement que vous décrivez vous-même comme homophobe et dangereux ne sont absolument pas vraisemblables. Ce constat contribue à ruiner un peu plus la crédibilité de votre homosexualité alléguée, fondement de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève les nombreuses inconstances, invraisemblances et inconsistances de vos déclarations relatives à vos relations avec vos partenaires de même sexe, ce qui l'empêche par conséquent de tenir celles-ci pour établies.

Dans un premier temps, vous déclarez avoir entretenu votre première relation homosexuelle avec un certain [R.] (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 3). Néanmoins, vos propos concernant cette relation n'empêchent pas la conviction du CGRA.

Tout d'abord, vous affirmez dans un premier temps que votre relation avec cette personne a duré depuis les fêtes de fin d'année 2013 jusqu'en 2015 (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 3). Néanmoins, vous affirmez dans un deuxième temps, au cours de la même audition, que votre relation a véritablement commencé lors de vos premiers rapports sexuels en mai 2013, même si une relation de séduction existait déjà auparavant (idem, p. 21-22). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication, vous justifiant simplement par le fait qu'« il y ait trop de dates » (ibidem). Le CGRA relève que cette première inconstance de votre part le met déjà dans l'impossibilité de déterminer la durée réelle de votre relation avec cette personne, élément pertinent à l'examen de votre demande d'asile dans la mesure où celle-ci se fonde sur votre homosexualité alléguée.

Ensuite, le CGRA relève que vous ne connaissez ni le nom de famille ni le lieu de naissance de la personne avec laquelle vous affirmez pourtant avoir entretenu une relation suivie pendant tout au moins un an (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 3 et 20). De même, vous ne savez pas où il est allé à l'école secondaire et ne connaissez ni quel diplôme il a obtenu à l'université, ni quand il a été diplômé (idem, p. 20-21). Plus encore, vous ne connaissez ni la société dans laquelle il travaillait, ni ne savez depuis quand il y exerçait une fonction (idem, p. 20). Vous n'êtes pas non plus capable de ne mentionner ne fut-ce qu'un seul de ses collègues (idem, p. 24). Quant à sa famille, vous ne savez ni le nom de ses parents, ni leur profession (idem, p. 21). Vous n'êtes pas non plus capable d'apporter des informations sur ses frères et sœurs (ibidem). Le CGRA constate ainsi que vos déclarations relatives aux données biographiques de votre partenaire sont entachées de lacunes majeures. Compte tenu de la relation intime que vous déclarez avoir liée avec cette personne, ces méconnaissances, portant pourtant sur des éléments tout à fait élémentaires de son milieu de vie, de sa composition familiale, de son parcours scolaire et professionnel, allant jusqu'à son nom de famille, ne sont absolument pas vraisemblables et mettent déjà sérieusement à mal la crédibilité qui peut être accordée à cette supposée relation.

De plus, vos déclarations concernant l'intimité de la relation amoureuse que vous lieez avec [R.] ne sont pas davantage convaincantes. Ainsi questionné sur son caractère, vous déclarez qu'il est « très gentil »

et qu'il répondait toujours à vos appels (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 22). Quant à ses défauts, vous déclarez qu'il n'en avait pas, sauf le fait qu'il finissait le travail tard (ibidem). Invité à en dire davantage, vous en êtes incapable. De même, vous affirmez qu'il n'avait aucun loisir (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 22-23). Il en va de même pour vos activités ensemble, à propos desquelles vous déclarez que vous n'en aviez aucune à part une excursion à la plage à Kribi (ibidem). Si vous citez certes l'hôtel dans lequel vous vous êtes rendus, vous êtes en revanche incapable de situer cette excursion dans le temps (ibidem). Questionné sur d'éventuels projets que vous auriez eus ensemble, vous déclarez n'en avoir aucun (idem, p. 24). Finalement, invité à faire le récit de souvenirs marquants de votre relation, vous n'êtes capable que de citer vos premiers rapports sexuels (ibidem). Invité à faire le récit d'un autre souvenir, vous évoquez à nouveau l'excursion à Kribi. A son propos, vous déclarez laconiquement : « le weekend, on s'est baladé à Kribi. Voilà. C'est tout » (ibidem). Amené à faire le récit d'un autre souvenir, vous en êtes incapable (ibidem). Le CGRA constate que vos déclarations sont tout à fait inconsistantes et ne reflètent en aucun cas le sentiment d'une relation réellement vécue en votre chef avec la personne que vous désignez comme ayant pourtant été votre partenaire. Ce constat jette encore un peu plus le discrédit sur cette supposée relation homosexuelle.

Finalement, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives au vécu par votre partenaire de son homosexualité ne font que confirmer le constat qui précède. Ainsi, questionné sur la prise de conscience de son homosexualité, vous affirmez qu'il ne vous en jamais parlé (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 23-24). Lorsqu'il vous est demandé s'il vous a parlé de comment il vivait son homosexualité, vous répondez : « Il se sentait à l'aise dans son homosexualité. Il ne me faisait pas de commentaires sur le sujet, il avait aimé cette vie-là » (ibidem). D'une part, le CGRA estime que ces éléments revêtent une importance capitale, particulièrement alors que vous déclarez avoir dû réprimer votre homosexualité pendant plus de 20 ans, et il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez jamais abordé ensemble ces questions. Ce constat vaut d'autant plus que vous affirmez pourtant appartenir à la même association rassemblant des homosexuels. D'autre part, le CGRA relève que la facilité déconcertante avec laquelle vous prétendez – sans par ailleurs qu'il n'ait « fait de commentaires sur le sujet »- que votre partenaire vit son homosexualité dans un climat que vous décrivez vous-même comme homophobe et « aime cette vie-là » n'est encore une fois pas vraisemblable.

Quant à ses partenaires masculins avant vous, vous déclarez : « Il a eu des hommes » (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 23-24). Invité à en parler, vous répondez laconiquement : « Il a eu des hommes, mais il n'a pas cité les noms », sans plus (ibidem). De même, concernant ses partenaires féminins, vous affirmez : « Je ne connais pas sa vie de couple » mais admettez qu'il avait deux enfants (idem, p. 23). Néanmoins, vous n'en connaissez ni les noms, ni les âges (ibidem). Vous déclarez certes que leur mère l'a quitté mais ne connaissez ni son nom, ni la durée de sa relation avec elle, ni ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles elle est partie (ibidem). A nouveau, le CGRA constate que les sérieuses méconnaissances dont faites encore une fois montre concernant la vie amoureuse de votre partenaire ne sont pas vraisemblables compte tenu de la relation suivie que vous déclarez avoir liée avec celui-ci et l'importance que celle-ci revête dans le contexte homophobe qui prévaut au Cameroun. Ce constat achève de ruiner la crédibilité de votre supposée relation avec la personne que vous désignez comme étant votre partenaire.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que vos déclarations concernant votre premier partenaire homosexuel, [R.], sont soit inconstantes, invraisemblables ou inconsistantes, et ne reflètent en aucun cas le sentiment de faits réellement vécus en votre chef. Ce constat ne permet pas au CGRA de tenir cette relation pour établie.

Dans une deuxième temps, vous déclarez avoir entretenu une deuxième relation homosexuelle avec [N.J.] (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 3). A son propos, vous déclarez qu'il s'agit de votre relation la plus importante (ibidem). Néanmoins, vous ne parvenez pas davantage à convaincre le CGRA de la réalité de celle-ci.

Tout d'abord et à nouveau, vous affirmez dans un premier temps à l'Office des étrangers (OE) que votre relation avec cette personne a duré un peu plus d'un an (OE, 30.03.2017, p. 6). Ensuite, vous affirmez dans un deuxième temps, au cours de votre première audition devant le CGRA, que votre relation a duré deux ans, de janvier 2015 à votre départ du Cameroun (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 12). Néanmoins, dans un troisième temps, vous déclarez lors de votre deuxième audition devant le CGRA que votre relation a commencé en décembre 2015 ou janvier 2016 (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 3 et 15). Confronté à ces divergences, vous vous contentez de répondre que c'était la période des fêtes (idem, p. 15). Invité à préciser un mois et une année, vous déclarez finalement que votre relation a

commencé en janvier 2015 (*ibidem*). Le CGRA relève que ces premières inconstances jettent déjà une lourde hypothèque sur la crédibilité de cette relation et le mettent dans l'impossibilité de déterminer la durée réelle de celle-ci, élément pertinent à l'examen de votre demande d'asile dans la mesure où cette dernière se fonde sur votre homosexualité alléguée.

Ensuite, le CGRA relève que les circonstances de votre rencontre avec [J.] sont entachées de sérieuses inconsistances, voire méconnaissances. Ainsi, vous affirmez que vous vous êtes rencontrés lors d'un mariage en janvier 2015 (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 16). Questionné sur ce mariage, vous déclarez qu'il s'agissait de celui d'une certaine [C., soeur de votre beau-père (*idem*, p. 16-17). Néanmoins, vous ne connaissez pas le nom complet de cette personne, affirmez que son époux est belge mais ne connaissez pas non plus son nom, vous ne savez pas comment ils se sont rencontrés, ni depuis quand ils sont en couple (*ibidem*). Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que vous n'avez vu cette Charlotte qu'une seule fois car ils vivent aux Etats-Unis (*ibidem*). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé pourquoi ils vivent aux Etats-Unis, vous ne le savez pas non plus (*ibidem*). Plus encore, questionné sur les raisons de la présence de [J.] à ce mariage, vous ne les connaissez pas et admettez ne pas lui avoir demandé (*ibidem*). Le CGRA relève que vos déclarations sont tout à fait inconsistantes. Or, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que dans la mesure où vous avez assisté à ce mariage et y avez rencontré le partenaire –selon vos propres déclarations - le plus important de votre vie vous sachiez apporter quelques détails sur les circonstances de cette rencontre. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat remet déjà sérieusement en cause la réalité de votre relation avec [J.].

En outre, le CGRA relève que vous ne saviez lors de votre audition à l'OE ni la date ni le lieu de naissance de votre partenaire (OE, 30.03.2017, p. 6) et que vous ne connaissez toujours pas son lieu de naissance lors de votre audition au CGRA (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 10-11). De même, vous déclarez tant à l'OE que lors de votre première audition devant le CGRA que votre partenaire est catholique, puis affirmez lors de votre deuxième audition que vous ne connaissez en réalité pas sa religion (OE, 30.03.2017, p. 6 ; Audition CGRA du 14.04.2017, p. 10-11 ; Audition CGRA du 24.04.2017, p. 14). Plus encore, vous ne connaissez pas son parcours scolaire et affirmez qu'il a toujours été chômeur : vous ne pouvez en somme citer aucune formation ou activité professionnelle qu'il aurait eue (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 10-12). Vous ne connaissez pas non plus son dialecte (*ibidem*). Finalement, vous ne connaissez ni l'identité de ses parents, ni leur profession, vous savez qu'il a des frères et soeurs mais vous êtes incapable d'en donner le nombre ou de donner la moindre information à leur sujet (*idem*, p. 18-19). Le CGRA constate ainsi que vos déclarations relatives aux données biographiques de votre partenaire sont entachées de sérieuses lacunes. Compte tenu de la relation intime que vous déclarez avoir liée avec cette personne, ces méconnaissances, portant pourtant sur des éléments tout à fait élémentaires de son milieu de vie, de sa composition familiale, de son parcours scolaire et professionnel ainsi que de ses croyances ne sont absolument pas vraisemblables et continuent de jeter le discrédit sur la crédibilité de votre relation avec cette personne.

De plus, cette fois encore, vos déclarations concernant l'intimité de la relation amoureuse que vous lieez avec [N.J.] ne sont pas davantage convaincantes. Ainsi questionné sur son caractère, vous déclarez qu'il est « obéissant » et qu'il était présent pour vous (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 17). Quant à ses défauts, vous déclarez que vous ne lui en trouvez pas, sans plus (*ibidem*). Le CGRA relève déjà à ce stade que vos déclarations, compte tenu de l'importance que vous prétendez donner à votre relation avec [J.], manquent déjà de consistance. De même, vous affirmez qu'il avait pour loisir le football (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 18). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez des gens avec qui il faisait du football, vous déclarez ne pas en connaître. Invité à en dire davantage, vous déclarez : « Non, c'est tout. Il court parfois », sans plus (*ibidem*). Plus encore, invité à parler de ses amis, vous admettez n'en connaître aucun (*ibidem*). Quant à d'éventuels projets que vous auriez ensemble, vous déclarez d'abord ne pas en avoir (*idem*, p. 19). Ce n'est qu'après plusieurs questions posées à ce sujet que vous répondez : « Peut-être. Comme tout jeune peut s'installer, je me disais que s'il avait un terrain qui l'intéressait, c'est que je peux lui offrir pour lui faire un cadeau » (*ibidem*). Néanmoins, vos propos ne reflètent ni conviction ni le sentiment d'une intimité partagée avec cette personne. Finalement, invité à faire le récit de souvenirs marquants de votre relation, vous affirmez d'abord n'avoir aucun souvenir avec votre partenaire (*idem*, p. 19-20). Vous faites ensuite le récit de votre dernière rencontre avec votre partenaire, alors qu'il avait perdu un oncle dans le conflit qui touche actuellement Bamenda, avant d'affirmer qu'il est décédé de maladie, puis de vieillesse, contredisant de ce fait successivement vos précédentes déclarations (*ibidem*). Finalement, vous évoquez de façon sommaire un cadeau que vous lui auriez fait pour son anniversaire le 08 mars 2016 (*ibidem*). Invité à faire le récit d'un autre souvenir, vous en êtes incapable (*ibidem*). Le CGRA constate que vos

déclarations sont une fois encore tout à fait inconsistantes et ne reflètent en aucun cas le sentiment d'une relation intime réellement vécue en votre chef avec la personne que vous désignez comme ayant pourtant été votre partenaire le plus important. Partant, ce constat continue de ruiner la crédibilité de votre relation avec [N.J.].

Finalement, vos déclarations relatives au vécu homosexuel de votre partenaire ne font que confirmer les constats formulés supra. Ainsi, questionné sur la prise de conscience de son homosexualité, vous affirmez qu'il ne vous en a jamais parlé (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé s'il vous a parlé de comment il vivait son homosexualité, vous répondez qu'il le vivait très bien, mais avec un peu de jalousie (ibidem). D'une part, le CGRA estime, comme votre premier partenaire, que ces éléments revêtent une importance capitale, particulièrement alors que vous déclarez avoir dû réprimer votre homosexualité pendant plus de 20 ans, et il n'est absolument pas crédible que nous n'ayez jamais abordé ensemble ces questions. D'autre part, le CGRA relève que la facilité déconcertante avec laquelle vous prétendez que votre partenaire vit son homosexualité dans un climat que vous décrivez vous-même comme homophobe n'est pas plus vraisemblable.

Quant à ses précédents partenaires, vous affirmez qu'il ne vous a jamais parlé de femmes avec qui il aurait lié une relation amoureuse (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 18). En revanche, vous affirmez que vous auriez été son premier partenaire masculin (ibidem). Le CGRA relève que dans le cas où vous soyez réellement le premier homme avec lequel il aurait eu une relation intime, il est d'autant plus invraisemblable que [J.] ne vous ait jamais parlé de la prise de conscience de son orientation sexuelle ou de sa vie amoureuse avec des femmes alors qu'il vivait ces changements identitaires à ce moment-même en votre compagnie. Cette nouvelle et dernière invraisemblance achève de ruiner la crédibilité de votre relation avec [J.].

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que vos déclarations concernant votre deuxième et dernier partenaire homosexuel, [N.J.], sont soit invraisemblables, inconstantes ou inconsistantes, et ne reflètent en aucun cas le sentiment de faits réellement vécus en votre chef. Ces manquements ne permettent pas au CGRA de tenir cette relation pour établie. **S'agissant de votre dernière, plus longue et, selon vos déclarations, plus importante relation, ce constat achève de ruiner la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile.**

Dans un troisième temps, le CGRA estime que votre participation aux activités du bar/association supposément LGBT « Resto du Coeur » n'est pas crédible.

En effet, vous affirmez faire partie de cette association/bar depuis plusieurs années déjà et y avoir la fonction de conseiller et périodiquement de secrétaire (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 14-15). Néanmoins, vos déclarations ne parviennent pas à convaincre le CGRA de votre réelle appartenance à celle-ci.

Tout d'abord, le CGRA relève une fois de plus que vous êtes incapable de situer votre adhésion à cette association dans le temps. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir rejoint le « Resto du Coeur » en 2014 (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 14-15). Or, vous déclarez dans un second temps l'avoir rejoint fin 2012-début 2013, puis 2013 (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 8-9 et 26). Une nouvelle fois, le CGRA constate que cette première inconstance jette déjà une lourde hypothèque sur la crédibilité de votre adhésion et le met dans l'impossibilité de déterminer la durée réelle de celle-ci, élément pertinent à l'examen de votre demande d'asile dans la mesure où cette dernière se fonde sur votre homosexualité alléguée.

Ensuite, le CGRA relève que les circonstances dans lesquelles vous rejoignez cette institution ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous affirmez que l'une de vos connaissances vous y a emmené une première fois, suite à quoi vous en êtes devenu l'un des habitués (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 8-9). Questionné sur votre rencontre avec cette personne, vous affirmez l'avoir rencontrée un vendredi au cours de conférences et vous être revus le lendemain, rendez-vous au cours duquel il vous aurait emmené dans ce lieu fréquenté par des homosexuels (idem, p. 12). A propos de ce lieu justement, vous affirmez que tout le monde sait à peu près qu'il est fréquenté majoritairement par des homosexuels (idem, p. 8-9). Confronté au risque que suppose le fait qu'une personne que vous connaissez à peine vous emmène dans un lieu dont tout le monde sait qu'il est fréquenté par des homosexuels, vous répondez : « Peut-être il a jugé mon comportement, notre façon de causer, il s'est dit ok et on est parti » (idem, p. 12). Vos justifications n'expliquent néanmoins en rien les raisons d'une telle prise de risque. Le CGRA estime en effet qu'il est tout à fait invraisemblable qu'une personne que vous venez de

rencontrer et avec laquelle vous avez à peine échangé quelques messages vous emmène dans un lieu reconnu pour être fréquenté par la communauté LGBTQI, dans un pays où règne un climat profondément homophobe comme vous le décrivez vous-même et sans qu'aucune relation de confiance n'est eu le temps d'être tissée. Ce premier constat jette déjà le discrédit sur votre supposée adhésion à cette institution.

De plus, le CGRA relève de sérieuses méconnaissances dans votre chef quant à cette association (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 25-28). Ainsi, vous ne savez pas quand elle a été fondée ou par qui (ibidem). Si vous connaissez certes le président de cette association, que vous désignez comme étant [E.C.M.] (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 14-15 et Audition CGRA du 24.04.2017, p. 24), vous vous montrez en revanche incapable de savoir depuis quand il occupe cette fonction (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 25-28). Vous ne savez pas non plus le nombre de mandats qu'il a réalisés. Or, vous affirmez pourtant qu'il a été réélu alors que vous faisiez déjà partie de l'institution. Néanmoins, cette fois encore, vous ne savez pas quand cette réélection a eu lieu. Vous n'êtes pas non plus capable de citer d'autres personnes qui auraient des fonctions, assurant que tout le monde pouvait jouer le rôle de conseiller ou, périodiquement, de secrétaire, ce que le CGRA estime peu vraisemblable dans une association composée de membres cotisants nécessitant une gestion journalière stable. Quant à ses membres justement, vous citez quelques habitués par leurs prénoms, mais vous montrez en revanche incapable de donner leurs noms complets ou de savoir quand ils ont rejoint cette association, à l'exception de deux d'entre eux qui sont arrivés après vous. Finalement, vous ne connaissez pas non plus les raisons pour lesquelles ils ont décidé de rejoindre cette institution. Le CGRA constate que ces méconnaissances de votre part ne sont pas vraisemblables, compte tenu des plusieurs années durant lesquelles vous déclarez avoir fréquenté ces lieux et avoir participé à ses activités chaque samedi. Partant, cette énième invraisemblance continue de mettre à mal la crédibilité de votre adhésion à cette association.

Finalement, vos déclarations en ce qui concerne les activités de cette association ne font que confirmer les constats formulés supra. Questionné plusieurs fois à leurs propos, vous répétez à plusieurs reprises et de façon tout à fait sommaire qu'elles consistaient à « rassembler les homosexuels » (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 14). Le CGRA relève déjà à ce stade que vos déclarations sont tout à fait inconsistantes sur cette question. Ce n'est que lors de votre seconde audition devant le CGRA que vous déclarez qu'elle organisait parmi ses activités des tables-rondes auxquelles vous participiez en tant que conseiller (Audition CGRA du 24.04.2017, p. 26-28). Néanmoins, cette fois encore, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes. En effet, questionné sur les raisons qui ont amené les autres membres à vouloir rejoindre cette association LGBT, vous déclarez : « Je ne connais pas leurs avis. L'avis de chacun est individuel. Je ne savais pas ce qu'ils ressentaient en étant homosexuel » (idem, p. 27). Plus encore, lorsqu'il vous est demandé si ces membres vous ont parlé de la façon avec laquelle ils ont pris conscience de leur homosexualité, vous répondez à nouveau : « Non, on n'a pas parlé de cela. Chacun gère sa vie comme il peut » (ibidem). De même, vous affirmez n'avoir jamais évoqué comment les autres membres vivaient leur homosexualité au quotidien (idem, p. 27-28). Or, le CGRA constate qu'il est tout à fait invraisemblable que dans un pays où règne un climat homophobe, une association visant à « rassembler les homosexuels » n'aborde à aucun moment ces sujets, cruciaux dans un tel contexte. Ce constat est d'autant plus fort que vous affirmez pourtant que des tables-rondes sont organisées au cours desquelles chaque personne expérimentée pouvait jouer le rôle de conseiller. Vous affirmez d'ailleurs y avoir vous-même partagé votre expérience au cours de celles-ci. Dans un tel contexte, le CGRA constate qu'il est absolument invraisemblable que les autres n'aient jamais abordé ces questions. Cette dernière invraisemblance, tout à fait manifeste, achève de ruiner la crédibilité de votre adhésion à cette supposée association LGBTQI « Resto du Coeur ».

De l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre homosexualité alléguée, fondement de votre demande d'asile. Partant, il n'est pas non plus permis au CGRA de croire à la réalité des persécutions dont vous auriez fait l'objet en raison de votre orientation sexuelle.

Dans un deuxième temps, en ce qui concerne votre crainte de persécution relative à votre participation à la contestation anglophone au Cameroun, le CGRA constate que vous n'êtes pas davantage parvenu à le convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à ce sujet.

Premièrement, les nombreuses méconnaissances qui entachent vos déclarations relatives à la ville de Bamenda ne permettent pas au CGRA de croire que vous ayez vécu dans cette ville.

En effet, vous affirmez résider à Bamenda depuis janvier 2015, soit plus de deux années (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 6-7). Pourtant, vos connaissances de cette ville ne reflètent en aucun cas cette affirmation.

Ainsi, vous vous montrez tout à fait incapable d'expliquer **l'organisation générale de la ville de Bamenda**, alors même que les informations vous sont pratiquement données (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 24-26). Ainsi, vous ne connaissez pas comment s'appelle la partie du sud de Bamenda et ne savez pas déterminer la population qui y vit. Vous montrez les mêmes méconnaissances concernant la partie nord de Bamenda. Quant à son centre administratif, vous affirmez qu'il se trouve dans le centre-ville de Bamenda. Questionné sur le nom de ce centre, vous répondez qu'on l'appelle « centre-ville, c'est tout » (sic). Vous ne savez pas non plus ce qui divise ces deux parties et ne savez pas comment se rendre d'une partie à l'autre. Or, selon les informations dont disposent le CGRA (Information dans le dossier administratif), Bamenda est caractérisée par un dénivelé important : de cette façon, elle se divise en **deux niveaux et donc deux centres**. L'un situé dans le sud et en hauteur, appelé « Upstation » ou « Bafreng Manton ». Cette partie rassemble le principal centre administratif de la ville et est habitée par les couches aisées de la population. Quant à l'autre niveau, il se situe dans le nord et est situé plus bas, appelé « Downtown » ou « Manton/Maintown » mais nommé plus populairement « Abakwa » par ses habitants. Cette partie constitue le centre commercial de la ville, ses hôtels et rassemble les habitations modestes. Ces deux parties sont en outre séparées par une falaise, qu'une route difficilement praticable permet de traverser. Le CGRA relève qu'il s'agit là de connaissances tout à fait élémentaires de l'organisation de la ville dans laquelle vous déclarez avoir habité pendant deux années, connaissances portant sur ses quartiers résidentiels, ses centres commerciaux et son centre administratif. Il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne puissiez apporter la moindre information à ce propos, alors même que vous êtes censé avoir utilisé ses infrastructures pendant deux années. Ces premières lacunes jettent déjà une lourde hypothèque sur la crédibilité de votre présence réelle à Bamenda.

Le CGRA relève d'autres sérieuses lacunes en ce qui concerne votre connaissance de la ville de Bamenda (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 22-26)

D'abord, vous affirmez qu'il n'existe pas d'aéroport à Bamenda. Or, il ressort des informations dont disposent le CGRA qu'il existe effectivement un aéroport à Bamenda (Information dans le dossier administratif).

Ensuite, vous ne connaissez ni le gouverneur de la province du Nord-Ouest, ni le maire de Bamenda.

De même, vous ne connaissez pas les ethnies qui sont représentées dans la ville. Dans le même ordre d'idée, le CGRA note également que vous ne connaissez pas le ou les dialectes parlés à Bamenda (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 11-12).

Questionné sur ses marchés, vous citez son marché central. Invité à en citer d'autres, vous déclarez : « Les petits marchés, de tous les quartiers, dans tous les quartiers ça existe ». Le CGRA constate que vos déclarations sont tout à fait inconsistantes. Or, il ressort des informations dont disposent le CGRA que Bamenda possède de nombreux marchés d'importance tels que « Food market », « Ntarinkon Market », « Nkwen Market », « Round Stadium Market » et « Hospital Market », ainsi que le marché Santa situé un peu en dehors de la ville (Information dans le dossier administratif).

Questionné sur ses églises, vous répondez : « Tous les jours les églises naissent ». Invité à vous concentrer sur les principales, vous évoquez l'église catholique située en plein coeur du centre administratif. Lorsqu'il vous est demandé son nom, vous répondez simplement que c'est l'Eglise Catholique. Néanmoins, une fois encore, le CGRA relève que vos déclarations sont tout à fait imprécises, Bamenda possédant entre autre une cathédrale du nom de « Cathédrale Métropolitaine Saint Joseph » (Information dans le dossier administratif). Amené à citer d'autres églises, vous affirmez qu'il y en a beaucoup, sans plus. Invité à citer celles dans lesquelles vous vous rendiez, vous déclarez laconiquement que vous n'alliez à l'Eglise qu'à Douala. Une fois de plus, vos déclarations sont tout à fait inconsistantes.

Finalement, quant aux quartiers de la ville, vous ne parvenez qu'à en citer trois : Tamoulouck, Mayfort et Don- Couata. Sans affirmer que ceux-ci n'existent pas, le CGRA note qu'il n'a trouvé aucune information relative à ces quartiers. En revanche, le CGRA relève que vous vous montrez incapable d'en citer de nombreux autres (Information dans le dossier administratif), dont les principaux sont Upstation déjà cité,

City Chemist, Mankon et Old Town, mais aussi Alakama, New Church Azire et Metta. Ces quartiers ont pour la plupart été le centre des troubles depuis le début de la contestation anglophone. Dans ce contexte, le CGRA constate qu'il n'est non seulement pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas ces quartiers alors que vous prétendez avoir vécu à Bamenda pendant deux années mais qu'il est d'autant plus invraisemblable que vous ne les connaissiez pas alors que vous affirmez vous être impliqué dans la contestation anglophone. Quant à vos affirmations selon lesquelles, le « coeur de Bamenda » se nomme Ayaba, le CGRA note qu'« Ayaba » se réfère à un hôtel (que vous citez également) mais qui se situe dans le quartier « Old Town » et que les quartiers centraux de Downtown sont « Old Town » et « Mankon », comme cités précédemment. Aucune information concernant un quartier nommé « Ayaba » et se situant en plein centre de la ville n'a été trouvée par le CGRA.

Des nombreuses méconnaissances constatées supra, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez résidé de manière suivie à Bamenda, plus encore pendant une période de deux années. Si vous possédez certes quelques connaissances de la ville, notamment de son hôtel le plus connu (Ayaba) ou de quelques-uns de ses lieux touristiques, le CGRA note que celles-ci sont aisément connues par toutes personnes vivant au Cameroun et indiquent tout au plus que vous ayez fait un jour un passage par Bamenda. En revanche, les carences constatées supra ne permettent pas au CGRA d'en conclure que vous y ayez vécu. Partant, le CGRA ne peut pas non plus tenir pour établi que vous ayez effectivement participé à la contestation anglophone dans cette ville.

Deuxièmement, à supposer que vous ayez réellement vécu à Bamenda pendant ces deux dernières années, quod non en l'espèce, les nombreuses méconnaissances, inconsistances et invraisemblances qui entachent votre récit sur la crise anglophone continuent de jeter le discrédit sur votre participation à ces événements.

Ainsi, si vous êtes certes capable de citer les principales revendications anglophones, votre récit est à ce point figé, se répétant parfois mot pour mot à plusieurs reprises pendant l'audition (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 19, 30, 33) que vous ne semblez pas connaître les sujets que vous traitez vous-même.

D'abord, vous évoquez les difficultés liées aux langues dans l'enseignement ainsi que dans le système judiciaire anglophone (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 26). Néanmoins, alors qu'il vous est demandé qui a commencé les grèves dans la crise anglophone, vous répétez à plusieurs reprises de façon tout à fait inconsistante « la population » (ibidem). Poussé par l'Officier de Protection en charge de votre dossier à en dire davantage, vous citez deux leaders de l'opposition anglophone : [M.B.] et Monsieur [W.], dont le dernier est le président des syndicats des enseignants, avançant qu'ils ont « levé la foule » (ibidem). Amené à nouveau à préciser sur base de ces nouveaux éléments qui ils ont appelé à faire grève, vous répétez : « la population » (ibidem). Le CGRA rappelle ici que la crise anglophone a commencé par la grève des enseignants et des avocats, suivies par les étudiants (Information dans le dossier administratif). Or, vos déclarations sont à ce point imprécises que vous ne semblez pas être capable d'identifier ces groupes, alors que vous en citez les revendications et deux de ses leaders.

Ensuite, quant aux leaders de cette contestation justement, vous en citez d'abord un : un certain [M.B.] (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 21). Néanmoins, vous ne savez pas quelle association ou collectif il représente (idem, p. 27). Vous parvenez également à en citer un autre, seulement néanmoins après avoir consulté des notes placées devant vous: Monsieur [W.] (idem, p. 21). Questionné sur son nom complet, vous ne le connaissez pas (idem, p. 27). Invité à citer d'autres leaders, vous évoquez un certain Jérémie (ibidem). Vous ne connaissez néanmoins ni son nom complet ni l'association ou le collectif à qui il appartient (ibidem). Amené à citer d'autres leaders, vous n'en connaissez aucun autre (ibidem).

De même, vous ne connaissez aucune des principales associations séparatistes anglophones (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 28), alors même que celles-ci sont citées dans les articles de presse que vous déposez à l'appui de votre demande, dont la « Cameroon Anglophone Civil Society Consortium » et le « Southern Cameroons National Council » (Information dans le dossier administratif).

Plus encore, vous ne parvenez pas à situer le début de la crise anglophone, affirmant qu'elle a commencé en 2016 mais étant incapable de déterminer quand (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 26). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vous ne vous souveniez que de ce qui s'est passé à partir de votre propre implication (ibidem). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, dans la mesure où vous déclarez vivre à Bamenda et vous être impliqué dans cette cause qui

n'était pas la vôtre (vous n'êtes pas anglophone), il est raisonnable d'attendre de votre part que vous connaissiez les circonstances dans lesquelles ces évènements ont commencé.

De même et de façon plus invraisemblable encore, vous ne savez pas ce qu'il s'est passé le 08 décembre 2016, vous justifiant encore une fois par le fait que vous ne connaissez pas ce qu'il s'est passé avant votre implication dans la contestation (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 27). Or, les émeutes et la répression violente de celles-ci le 08 décembre 2016 constituent un moment charnière de la crise anglophone, dans la mesure où il s'agit du jour le plus violent de celle-ci et le principal moteur de la contestation silencieuse qui a suivi et perdure dans le Cameroun anglophone à ce jour (Information dans le dossier administratif). Que vous soyez incapable de faire le récit de ces évènements n'est absolument pas vraisemblable et ruine non seulement la crédibilité de votre participation à la contestation anglophone mais confirme également la position du CGRA développée supra, à savoir que vous ne résidiez pas à Bamenda pendant ces évènements.

*Pour finir, vous déclarez à propos des « villes mortes » qu'il s'agit du status-quo imposé par le gouvernement camerounais sur Bamenda et qu'elles ont lieu tous les jours sauf le mercredi (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 28). Or, selon les informations dont disposent le CGRA, les villes mortes sont organisées **périodiquement** -et non tous les jours- par l'opposition anglophone pour justement protester contre le gouvernement camerounais (Information dans le dossier administratif).*

De ce qui précède, il y a lieu de conclure que vos déclarations à propos de la crise anglophone sont soit lacunaires, inconsistantes ou contredisent les informations objectives dont disposent le CGRA à ce sujet. Ces carences dans votre récit sont tout à fait invraisemblables compte tenu de vos allégations selon lesquelles vous auriez vécu à Bamenda et participé à la contestation anglophone. Partant, le CGRA constate que ces lacunes ne font que renforcer sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu à Bamenda et démontrent le désintérêt que vous portez au sujet qui vous concerne, ce qui est incompatible avec votre participation à ces évènements. Ces conclusions ne permettent pas au CGRA de croire que vous ayez participé à la contestation anglophone à Bamenda et, par conséquent, que vous ayez été victime de persécution de ce fait.

Troisièmement, à supposer que quelconque crédibilité puisse être accordée à votre récit, quod non en l'espèce, le CGRA relève de nombreuses autres inconsistances et invraisemblances dans votre récit, ce qui achève de le convaincre des constats formulés supra.

Ainsi, vous affirmez avoir participé à la contestation anglophone alors que vous êtes francophone. Pour justifier cet engagement, vous invoquez deux raisons : d'une part, le sentiment qu'il s'agissait à vos yeux d'une juste cause et, d'autre part, des menaces dont vous auriez été victime de la part des opposants locaux (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 28).

Concernant le premier élément, questionné à ce sujet, vous déclarez : « J'ai trouvé que c'était une bonne cause pour toute la Nation » (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 28). Amené à en dire davantage, vous répétez : « Parce que c'était une cause normale pour toute la Nation » (ibidem). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous vous êtes engagé pour revendiquer le droit des anglophones, vous répétez : « Parce que c'est une cause normale et c'est pour le bien de toute la nation » (ibidem). Le CGRA constate que vos propos sont tout à fait inconsistants et ne reflètent aucune conviction de votre part capable de justifier le fait que vous risquiez votre vie pour une cause qui n'a rien à voir avec vous. Ce constat est d'autant plus fort que le CGRA relève que vous déclarez n'avoir jamais eu aucune autre activité politique avant celle-ci. Vous vous montrez néanmoins incapable d'expliquer de façon convaincante les raisons d'un engagement aussi soudain dans un combat qui ne vous concerne pas, ce qui jette encore un peu plus le discrédit sur la réalité de cet engagement.

Concernant les menaces dont vous auriez fait l'objet, votre récit n'est pas plus convaincant. En effet, questionné sur les auteurs de ces menaces, vous répondez : « la population » (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 28). Lorsque la question vous est reposée, vous répétez : « la population » (ibidem). Ce n'est qu'après de multiples questions posées par l'Officier de protection en charge de votre dossier que vous déclarez que 12 « jeunes de la ville » sont arrivés « un matin » chez vous (idem, p. 29). Néanmoins, vous ne connaissez cette fois-ci encore ni leurs noms, ni leurs rôles dans les manifestations (ibidem). A nouveau, le CGRA constate que vos déclarations sont entachées de sérieuses imprécisions, voire méconnaissances, qui ruinent à chaque fois un peu plus la crédibilité qui peut être accordée à votre récit.

Ensuite, vous affirmez que suite à cette première visite, vous avez revu ces personnes à deux reprises avant la marche que vous organisiez le 18 février 2017 (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 28). Là encore, vos déclarations manquent totalement de consistance puisque vous ne vous montrez pas plus capable de citer les personnes avec qui vous organisiez cet évènement, à l'exception de Mancho Bibixy (idem, p. 28-29).

Dans le même ordre d'idée, vous affirmez avoir été arrêté par la police lors de la marche du 18 février, en compagnie de 11 autres personnes, avant d'être libéré le lendemain par les chefs locaux (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 30-31). Cette fois encore, vous ne parvenez qu'à citer les prénoms que de deux personnes arrêtées avec vous parmi les 11 (ibidem). Vous ne connaissez néanmoins ni leurs noms de famille, ni d'autres informations à leur sujet (ibidem). Quant aux raisons qui les auraient poussés à s'engager dans le mouvement, vous déclarez laconiquement : « Pour la même cause », sans plus (ibidem). Concernant les chefs locaux qui vous auraient libérés, vous ne connaissez pas leurs noms non plus, à l'exception de l'un d'entre eux dont vous ne connaissez que le prénom (ibidem). Ces nouvelles imprécisions ruinent encore un peu plus la crédibilité qui peut être accordée aux persécutions dont vous auriez fait l'objet.

Ce constat vaut également pour les réunions que vous organisiez afin de préparer une nouvelle marche (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 30-31). Ainsi, questionné sur la date à laquelle était prévue la marche, vous affirmez qu'aucune date n'avait encore été décidée, ce qui est peu vraisemblable compte tenu du fait que vous ayez organisé trois réunions afin de la préparer. Une fois encore, vous ne parvenez à apporter aucun détail un tant soit peu consistant sur les personnes avec qui vous organisiez ces évènements, vous contentant de quelques prénoms, sans pouvoir déterminer leur rôle dans le mouvement ou les associations/collectifs auxquels ils appartenaient. Or, compte tenu des 6 réunions au total, de la marche et de l'arrestation dans lesquelles vous prétendez avoir été impliqué, le CGRA estime qu'il n'est pas absolument pas vraisemblable que vos propos soient à ce point inconsistants.

Finalement, il ressort de votre passeport que vous avez quitté le Cameroun de façon légale (Information dans le dossier administratif). Questionné sur votre passage par le contrôle d'identité à l'aéroport de Douala, vous répondez : « Tout était bien, on a contrôlé mon visa, j'ai embarqué sans problème » (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 34). Confronté au fait que vous quittez le territoire camerounais légalement et sans encombre alors que vous vous déclarez poursuivi par vos autorités, vous affirmez : « J'avais un visa, un passeport normal, personne ne connaissait mon histoire » (ibidem). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, vous affirmiez pourtant plus tôt, lorsqu'il vous était demandé pourquoi vous n'étiez pas resté à Douala : « On allait toujours me repérer, et d'ailleurs quand on sort du commissariat, on nous fait des photos et il les garde dans leurs fichiers » (idem, p. 33). Le CGRA constate ainsi qu'il est tout à fait invraisemblable qu'alors même que vous déclarez être recherché sur tout le territoire camerounais par vos autorités nationales, vous quittez le pays légalement et sans encombre. Cette dernière et manifeste invraisemblance achève de ruiner la crédibilité de la crainte de persécutions dont vous prévaluez.

De l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il ne peut être accordé aucun crédit tant aux motifs qu'aux faits de persécutions que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile. En effet, les multiples méconnaissances, inconsistances, invraisemblances et inconstances qui affectent votre récit ne permettent pas au CGRA de lui octroyer quelconque crédibilité.

Quatrièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure d'inverser ce constat.

Vous déposez d'abord un passeport (original). Ce document constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA mais qui n'apportent néanmoins aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Par ailleurs, comme énoncé supra, ce document, plutôt que d'appuyer votre récit, achève de ruiner la crédibilité de celui-ci.

Vous déposez ensuite un acte de mariage avec la personne que vous désignez comme étant votre ex-épouse. Ce document atteste certes de votre union avec [A.C.A.], élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA qui n'apporte néanmoins aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous déposez également une invitation à une marche en soutien à la communauté LGBTQI (Gay Pride), à propos de laquelle vous déclarez qu'elle vous a permis d'obtenir un visa pour les Etats-Unis (Audition CGRA du 14.04.2017, p. 16). Premièrement, questionné sur les circonstances de la réception de ce document, vous ne connaissez que le prénom de la personne qui vous a invité, sans n'y connaître son nom de famille et plus invraisemblable encore sans connaître l'association à laquelle il appartient et qui vous a pourtant invité à cette marche (idem, p. 17). Le désintérêt dont vous faite preuve ne démontre aucunement votre implication dans le sujet qui vous concerne et contribue à limiter la force probante de ce document. Vous déclarez en outre que vous avez rencontré [E.] par l'intermédiaire de votre activité dans l'association « Resto du Coeur » (ibidem). Or, votre adhésion à cette association n'est pas jugée crédible par le CGRA. Partant, les circonstances de votre rencontre avec Ernest ne sont pas non plus vraisemblables. Compte tenu de ces éléments, la force probante de ce document est considérablement limitée. Deuxièmement, à supposer que quelconque crédibilité puisse être accordée à cette pièce, le simple fait de participer à des événements en soutien de la cause LGBTQI n'atteste aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, ces événements publics rassemblent des personnes de toute orientation sexuelle en soutien de la cause LGBT. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Partant, ce document n'est pas capable de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre homosexualité.

Vous déposez ensuite un badge et une attestation de congé. Ces documents attestent certes de votre fonction professionnelle, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA qui n'apporte néanmoins aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Par ailleurs, le CGRA note qu'en dépit de vos déclarations selon lesquelles vous auriez fui précipitamment votre pays d'origine, il ressort de cette attestation que vous avez pris le temps de prendre des congés pour une durée déterminée courant du 20 mars au 23 mai 2017, comportement peu compatible avec une fuite précipitée et sans retour envisagé dans votre pays d'origine. Il y a dès lors lieu de conclure que ce document, plutôt que d'appuyer votre récit, nuit un peu plus à la crédibilité de celui-ci.

Vous fournissez ensuite des billets d'avion. Ceux-ci attestent certes de votre voyage depuis le Cameroun, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui n'apporte néanmoins aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous déposez ensuite trois lettres manuscrites dont vous êtes l'auteur. Ces documents se contentent de répéter les faits que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile, sans apporter le moindre élément susceptible d'apporter des explications aux nombreuses carences de votre récit. Partant, cette pièce n'est pas capable de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous apportez également divers articles de presse concernant la situation générale des homosexuels au Cameroun. Ces pièces sont des documents de portée générale qui ne font aucune mention de votre cas, de sorte qu'elles ne démontrent pas en quoi vous seriez vous-même individuellement touché par les circonstances qu'elles évoquent. Par ailleurs, le CGRA rappelle ici qu'il n'est donné aucune crédibilité à votre homosexualité, ce qui ne lui permet dès lors pas d'accorder davantage de crédit aux persécutions qui en découleraient.

Vous apportez également divers articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bamenda. Une fois encore, ces pièces sont des documents de portée générale qui ne font aucune mention de votre cas, de sorte qu'elles ne démontrent pas en quoi vous seriez vous-même individuellement touché par les circonstances qu'elles évoquent. Par ailleurs, le CGRA rappelle ici qu'il n'est donné aucune crédibilité à votre participation à ces événements, ce qui ne lui permet dès lors pas d'accorder davantage de crédit aux persécutions qui en découleraient.

Finalement, vous déposez des photographies dont vous déclarez qu'il s'agit des événements auxquels vous avez participé dans le contexte de la contestation anglophone à Bamenda. Le CGRA relève néanmoins que rien en l'espèce ne permet d'établir que les événements qu'elles représentent sont ceux que vous décrivez. En effet, ces photographies peuvent avoir été prises dans des circonstances toutes autres que celles que vous alléguiez. Quant à vos annotations selon lesquelles vous seriez présent sur certaines de ces photos, le CGRA constate pour sa part que le visage de ces personnes n'est pas visible et que rien en l'espèce ne permet de vous identifier. Par ailleurs, le CGRA note que certaines photographies que vous présentez comme ayant eu lieu lors des événements auxquels vous avez participé et sur lesquels vous déclarez que vous vous trouvez correspondent en réalité à des photographies tirées des émeutes du 8 décembre 2016 dont vous affirmez pourtant ne pas être au

courant (Information dans le dossier administratif). Il y a dès lors lieu de conclure que ce document, plutôt que d'appuyer votre récit, achève de nuire à la crédibilité générale de celui-ci.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

3. La requête

3.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Elle invoque la violation :

« - de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- des articles 60 et 61 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 et entrée en vigueur le 1er juillet 2016,
- des articles 1^{er}, 2, 4, 7, 19, de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000,
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation; ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour qu'il procède à l'instruction de l'affaire » ; à titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. Par télécopie du 23 mai 2017 et à l'audience, la partie requérante dépose un document intitulé « note d'audience » qui développe une série d'arguments en réponse aux motifs de la décision attaquée et auquel sont annexés plusieurs documents (dossier de la procédure, pièce 14).

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]a procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* »

4.3. Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « note d'audience » exposant une nouvelle argumentation postérieurement à la requête introductive d'instance.

4.4 En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96). Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ».

4.5. En l'occurrence, la « note d'audience » déposée est écartée des débats pour ce qui concerne les moyens et les arguments qui y sont développés pour la première fois et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle accompagne et présente les nouveaux documents qui y sont annexés et qui répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir :

- Un courrier de la société N. Multi-Services adressé au requérant en date du 19 janvier 2015 et dont l'objet s'intitule « Note de service » ;
- Un courrier de la société N. Multi-Services adressé au requérant en date du 1^{er} mai 2016 et dont l'objet s'intitule « Note de service » ;
- Diverses photographies représentant, selon les dires du requérant, Monsieur P.W. A. aux côtés du requérant ou lors de son arrestation en date du 28 février 2017 ;
- Le faire-part de décès de Monsieur P.W.A. ;
- Un document intitulé « Message-radio-Porte » ;
- Diverses photos représentant, selon les dires du requérant, son compagnon J.N. à ses côtés ainsi que lors de « moments de plaisir » ;
- Deux courriers électroniques adressés au requérant par Monsieur E.M.A. en date du 23 mai 2017 ;
- Un document manuscrit rédigé par le requérant afin de donner des explications quant à ses relations amoureuses au Cameroun ;
- Un document manuscrit rédigé par le requérant afin de donner des explications quant à son parcours à Bamenda ;

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Ainsi, la partie défenderesse remet en cause l'orientation sexuelle du requérant après avoir relevé le caractère invraisemblable, inconsistant et lacunaire de ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti à cette occasion mais aussi concernant son vécu en tant qu'homosexuel. En outre, elle remet en cause la réalité de ses deux relations homosexuelles en raison de ses déclarations inconstantes et très peu circonstanciées à cet égard, outre qu'elle estime que sa participation aux activités d'une association de défense des droits des homosexuels au Cameroun n'est pas crédible au vu de ses propos lacunaires et peu crédibles à ce sujet. Ensuite, concernant sa participation à la contestation anglophone à Bamenda, elle la juge non crédible après avoir remis en cause le fait que le requérant ait réellement vécu à Bamenda durant la période invoquée au vu des importantes méconnaissances et lacunes dont il a fait preuve concernant la ville et après avoir relevé le caractère imprécis, inconsistant et invraisemblable de ses propos concernant sa participation à ces événements et à ce mouvement. A ces constats, la partie défenderesse ajoute le fait que le requérant se montre imprécis et peu convaincant quant aux menaces dont il dit avoir fait l'objet, outre qu'il lui paraît invraisemblable que le requérant ait pu quitter le pays en toute légalité alors qu'il déclarait auparavant avoir été fiché. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste en substance l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et sollicite que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit du requérant, à savoir du profil qu'il donne de lui et des événements qu'il prétend avoir vécus.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant, à savoir la crédibilité de son homosexualité alléguée, de sa

participation à la contestation anglophone à Bamenda et des divers faits de persécution qu'il aurait endurés pour ces raisons, les motifs de la décision attaquée sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.8.1. Le Conseil souligne en particulier les déclarations invraisemblables, parfois stéréotypées, et généralement peu convaincantes du requérant concernant la manière dont il a progressivement pris conscience de son homosexualité et quant au ressenti qui a été le sien lorsqu'il a acquis la certitude qu'il était effectivement homosexuel. Ainsi, le requérant n'est pas parvenu à exprimer de façon crédible les sentiments ou les impressions qui ont inévitablement dû être les siens au cours des différentes étapes ayant jalonné la découverte progressive de son homosexualité, ses propos à cet égard laissant transparaître une certaine forme de facilité ou d'absence de réel questionnement au moment de la prise de conscience de son orientation sexuelle et de l'acceptation de celle-ci, ce qui paraît hautement invraisemblable dans le contexte décrit, à savoir celui d'une société qu'il présente lui-même comme largement homophobe et où l'homosexualité est réprimée.

De la même manière, le Conseil n'est nullement convaincu par les deux relations homosexuelles que le requérant déclare avoir eues au Cameroun avec R. et J.N. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les propos du requérant au sujet de ces deux relations se sont avérés confus, inconsistants et lacunaires à divers égards ; ainsi, le requérant n'est pas clair lorsqu'il évoque la durée exacte de ses relations avec R. et J.N. ; il ignore beaucoup de choses de la vie de R. et de celle de J.N. ; et il se montre largement inconsistant lorsqu'il est invité à parler concrètement de sa vie de couple lors de ces deux relations et de sujets tels que la manière dont R. et J.N. ont personnellement pris conscience de leurs homosexualités et les ont vécues, les souvenirs ou anecdotes qu'il conserve de ces deux relations ou encore les projets d'avenir que lui et ses compagnons nourrissaient.

Le Conseil peut également rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère hautement invraisemblable la manière dont le requérant a vécu son homosexualité au Cameroun en avouant, avec beaucoup de facilité et sans état d'âme apparent, son homosexualité à son frère ainsi qu'à son épouse, outre qu'il ne laisse à nouveau paraître aucun sentiment par rapport au rejet dont il prétend avoir fait l'objet de la part de sa mère et de ses frères et sœurs lorsque ceux-ci ont été mis au courant de son homosexualité.

Enfin, le Conseil ne peut davantage tenir pour établie la participation du requérant aux activités de l'association/bar « Resto du Cœur », au vu de ses déclarations invraisemblables quant aux circonstances de son adhésion à cette association et quant aux méconnaissances dont il fait preuve concernant celle-ci, sa structure, sa manière de fonctionner ou encore ses activités concrètes.

5.8.2. S'agissant de l'autre volet du récit d'asile du requérant, lequel porte sur sa participation active à la contestation anglophone à Bamenda, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut y accorder le moindre crédit.

A cet égard, il note que les déclarations du requérant concernant la ville de Bamenda sont soit lacunaires soit erronées au regard des informations versées au dossier administratif concernant cette ville, ce qui empêche de croire que le requérant y a réellement vécu et séjourné durant deux années comme il le prétend.

En outre il constate que les propos du requérant concernant la crise anglophone en général sont soit entachées de méconnaissances, d'inconsistances ou d'invraisemblances, soit contredisent les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, le Conseil relève notamment les ignorances et erreurs du requérant quant aux protagonistes des premières grèves et leurs revendications, quant aux leaders de la contestation, quant aux différentes associations séparatistes anglophones, quant à la situation du début de la crise, quant aux événements du 8 décembre 2016 ou encore quant à la signification des journées « villes mortes ».

Par ailleurs, les déclarations du requérant quant à ses motivations à rejoindre le mouvement alors qu'il est francophone, à savoir le fait qu'il a estimé qu'il s'agissait d'une juste cause après avoir été directement menacé afin qu'il rejoigne le mouvement, manquent de consistance, outre qu'il paraît pour le moins invraisemblable que le requérant ait pu participer à des réunions en vue de l'organisation de nouvelles marches et s'investir à ce point dans le mouvement alors qu'il ne parle même pas anglais.

L'ensemble de ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établie la participation active du requérant à la contestation anglophone à Bamenda durant la période invoquée ainsi que, partant, les événements qu'il dit avoir vécus en lien avec sa prétendue participation à ce mouvement.

5.8.3 Combinés au fait que le requérant a pu quitter le Cameroun sans rencontrer le moindre problème, en voyageant légalement avec son propre passeport alors qu'il se dit recherché sur l'ensemble du territoire, le Conseil estime que les motifs qui précèdent suffisent pour conclure que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et qu'il n'éprouve manifestement aucune crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des faits allégués.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux différents motifs de la décision entreprise, lesquels demeurent entiers. En effet, la requête introductive d'instance, dont le conseil du requérant justifie l'introduction sous la forme d'un recours *pro forma* en invoquant le fait d'avoir été consulté trop tardivement pour préparer une défense complète du requérant, ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances, les lacunes, les invraisemblances ou encore les erreurs qui caractérisent le récit du requérant et pour convaincre de la réalité des faits qu'il allègue.

Si la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas pu obtenir copie du dossier administratif auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides alors que demande lui en avait été faite en date du 12 mai 2017, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que si une telle demande a effectivement été adressée au Commissariat général par télécopie envoyée le vendredi 12 mai 2017 à 13 heures 58 (dossier administratif, pièce 2), il n'est pas exact d'affirmer que le conseil du requérant n'a pas pu disposer du dossier administratif, copie de celui-ci lui ayant été envoyée, selon tout vraisemblance, en date du 15 mai 2017 à 9 heures 12 (voir dossier administratif, pièce 2), soit le matin même du dernier jour du délai imparti pour introduire le recours.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que le court laps de temps dont a disposé le deuxième conseil du requérant pour introduire le présent recours n'est imputable qu'au requérant lui-même qui a fait le choix de consulter un autre conseil le vendredi 12 mai 2017 – soit l'avant dernier jour ouvrable avant l'expiration du délai d'introduction du recours – alors qu'il avait précédemment mandaté un autre avocat pour introduire ce recours - ce que cet avocat n'avait pas manqué de faire en date du 12 mai 2017 après avoir lui-même obtenu copie du dossier administratif en date du 3 mai 2017 (dossier administratif pièce 3) -, recours enrôlé sous le n° 204 552 dont la partie requérante a finalement fait choix de se désister en application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir *supra*, point 1).

Il résulte des développements qui précèdent que, d'une part, le dossier administratif a en fait été mis à disposition du requérant à deux reprises, en date des 3 mai 2017 et 15 mai 2017, et, d'autre part, qu'en faisant le choix d'un autre conseil à l'expiration du délai pour l'introduction de son recours et en décidant délibérément de se désister du recours qui avait déjà été introduit et enrôlé en son nom par son précédent avocat, la partie requérante s'est elle-même mise dans une situation d'urgence compliquant l'exercice de ses droits de la défense, sans que cela ne soit imputable à une quelconque force majeure.

5.9.2. Lors de ses observations orales à l'audience, la partie requérante s'est limitée en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.9.3. En outre, le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.11. Quant aux nouveaux documents déposés au dossier de la procédure en annexe de la « note d'audience (dossier de la procédure, pièce 14), le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente analyse :

- ainsi, les deux documents manuscrits rédigés par le requérant afin de donner des explications quant à ses relations amoureuses au Cameroun et quant à son parcours à Bamenda ne permettent pas de renverser les nombreuses lacunes du récit et, partant, de convaincre le Conseil de la réalité des relations que le requérant dit avoir partagées avec R. et J.N. ou de son vécu à Bamenda. Le Conseil s'étonne en effet de la production tardive de ces deux documents et ne s'explique pas pourquoi les explications et précisions qu'ils renferment concernant ces aspects centraux du récit du requérant n'ont pas pu être livrées *in tempore non suspecto*, lorsque le requérant y a été invité lors de ses deux auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; la tardiveté avec laquelle de telles explications et précisions sont apportées apparaît pour le moins suspecte et contribue à alimenter les doutes du Conseil quant à la sincérité du requérant ;

- les différentes photographies représentant le requérant avec une personne qu'il présente comme son compagnon J.N., ne suffisent pas pour établir que le requérant est réellement homosexuel, le Conseil restant dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, outre que la qualité médiocre de certaines d'entre elles ne permet pas d'identifier les personnes qui sont censées y être représentées ; en outre, à supposer que certaines de ces photographies représentent réellement le requérant et son compagnon « *pendant [leurs] moments de plaisir* », le Conseil juge invraisemblable le risque ainsi pris par le requérant de prendre de tels clichés et de les conserver, sachant qu'il décrit lui-même le Cameroun comme un pays où l'homosexualité est fortement réprimée par les autorités et la population ;

- les deux courriers électroniques valant témoignages de Monsieur A.M.A ne peuvent se voir accorder aucune force probante. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que les courriers électroniques en question n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et ne permettent pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant ;

- s'agissant du document intitulé « Message-Radio-Porte », le Conseil ne s'explique pas que celui-ci puisse se retrouver entre les mains du requérant alors qu'il constitue manifestement une pièce de procédure dont il résulte clairement du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Par ailleurs, alors que, selon toute apparence, il s'agit d'un message destiné à être transmis par les ondes radios, une photographie du requérant y est apposée, ce qui apparaît difficilement compréhensible aux yeux du Conseil. A titre surabondant, concernant cette photographie, le Conseil trouve pour le moins suspect qu'elle soit identique à celle apposée sur le badge professionnel du requérant, dont une copie a été versée au dossier administratif (pièce 22) ;

- s'agissant des photographies censées représenter un certain Monsieur P.W.A. aux côtés du requérant et lors de son arrestation en date du 28 février 2017, le Conseil ne peut leur accorder aucune force probante dès lors qu'il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et ne peut avoir la certitude qu'elles représentent bien ce qu'elles sont censées représenter ;

- le faire-part de décès de Monsieur P.W.A. n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité générale du récit du requérant, le Conseil n'étant pas en mesure de s'assurer des circonstances du décès de cette personne et des liens qu'elle présente avec le récit du requérant. A titre surabondant, le Conseil constate que la photographie qui est reprise sur ce faire-part est une découpe tirée de l'une des photographies citées au point précédent, ce qui paraît également peu vraisemblable.

- quant aux deux courriers de la société N. Multi-Services adressés au requérant en date des 19 janvier 2015 et 1^{er} mai 2016 avec pour objet « Note de service », le Conseil considère qu'ils ne suffisent pas à établir la présence effective du requérant à Bamenda durant la période litigieuse au vu de ses connaissances très largement lacunaires à propos de cette ville, combinées au fait que le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles ces courriers ont été rédigés et, partant, en vérifier la fiabilité.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.13. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ